

BETWEEN: NATIONAL ENERGY BOARD hereinafter referred to as the

"NEB"

AND: ' CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM

**BOARD** hereinafter referred to as the "CNSOPB"

WHEREAS, pursuant to the *National Energy Board Act*, the *Canada Oil and Gas Operations Act*, and the *Canada Petroleum Resources Act*, the NEB regulates aspects of the energy industry in Canada including the construction and operation of interprovincial and international pipelines; pipeline traffic, tolls and tariffs; the construction and operation of international and designated interprovincial power lines; the export and import of natural gas; the export of oil and electricity; and the exploration and drilling for, and the production, conservation, processing and transportation of petroleum in the non-Accord Frontier offshore areas;

WHEREAS, pursuant to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act (Accord Acts), the CNSOPB regulates the exploration and drilling for, and the production, conservation, processing and transportation of petroleum in the Nova Scotia offshore area;

WHEREAS, pursuant to the Accord Acts, the CNSOPB will conclude with the appropriate departments and agencies of the Government of Canada memoranda of understanding to ensure effective coordination and avoid duplication of work and activities;

WHEREAS, the CNSOPB and the NEB wish to cooperate and collaborate to promote effective coordination, avoid duplication of work and activities, and to provide support, where capacity exists and assistance is requested, on elements of their mandates leading to greater efficiency and effectiveness in the delivery of regulatory programs and increased capacity within each agency through this MOU.

The NEB and the CNSOPB, as parties to this Memorandum of Understanding (MOU), hereby agree to cooperate as follows:

# 1.0 Pursue opportunities for cooperation and partnership between the NEB and the CNSOPB

- 1.1 The parties contemplate that cooperation may take the form of staff exchanges; sharing of compliance data and reports; emergency management planning and exercises; joint training initiatives; shared resources for compliance assurance; resource assessment and information management activities; and consultative regulatory development.
- 1.2 Without prejudice, the CNSOPB will take the lead role in monitoring regulatory compliance during the construction, operation, decommissioning and abandonment or removal of offshore pipelines that are under the jurisdiction of both the NEB and the CNSOPB in accordance with the following:
  - 1.2.1 the NEB will provide the CNSOPB with, and maintain current, a list of regulatory requirements for use by the CNSOPB in monitoring compliance on behalf of the NEB;
  - 1.2.2 the CNSOPB will act as the recipient for information received during this regulatory compliance monitoring (excluding tolls and tariffs) and will provide copies of this information to the NEB; and
  - 1.2.3 when either party undertakes enforcement action on a company in regards to an offshore pipeline, the party undertaking the enforcement action will notify the other party.

### 2.0 Develop Inspection Officer capacity

- 2.1 The NEB, at its discretion, and upon agreement with the CNSOPB, may appoint a qualified CNSOPB employee as an inspection officer of the NEB, pursuant to the *National Energy Board Act*. The NEB will promptly notify the CNSOPB of the nature and scope of any such appointment(s).
- 2.2 All incremental expenses associated with the training and appointment of a CNSOPB employee as an Inspection Officer of the NEB shall be borne by the NEB
- 2.3 Under normal circumstances, remuneration of the CNSOPB employee appointed as an Inspection Officer of the NEB will be the responsibility of the CNSOPB. When the nature and the scope of the appointment is such that compensation from the NEB for services provided by the CNSOPB employee is required, the terms of such shall be described in a separate agreement.

## 3.0 Jointly administer this MOU

3.1 Notices and information under this Memorandum will be directed as follows:

National Energy Board 444 Seventh Avenue SW Calgary, Alberta T2P 0X8 Attn. Business Unit Leader, Operations

Canada Nova Scotia Offshore Petroleum Board 6<sup>th</sup> Floor, TD Centre 1791 Barrington Street Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Attn. General Counsel & Secretary of the Board

- 3.2 The primary CNSOPB contact for the content, execution and maintenance of this MOU is the Manager, Health, Safety & Environment or his/her designate.
- 3.3 The primary NEB contact for the content, execution and maintenance of this MOU is the Business Unit Leader, Operations or his/her designate.
- 3.4 This MOU replaces the letter agreement between the parties dated 25 June 1998.
- 3.5 Nothing in this MOU shall be interpreted as requiring either party to take any action that would be contrary to applicable legal authority.
- 3.6 The terms and provisions of this MOU may be amended in writing upon mutual consent of the parties.
- 3.7 Either party may terminate this MOU upon 30 days written notice to the other party.
- 3.8 This MOU is not intended to be a legally binding instrument or to give rise to any legal rights not otherwise held by the parties.

IN WITNESS THEREOF the parties hereto have executed this MOU.

National Energy Board	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board
(Original signed by)	(Original signed by)
Gaétan Caron 2008/11/04	Diana Lee Dalton 2008/11/04

### PROTOCOLE D'ENTENTE Le 4 novembre 2008

ENTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (l'ONÉ)

ET: L'OFFICE CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS (1'OCNEHE)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'Office national de l'énergie, à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada et à la Loi fédérale sur les hydrocarbures, l'ONÉ réglemente des aspects de l'industrie énergétique canadienne, notamment la construction et l'exploitation des pipelines interprovinciaux et internationaux; le transport, les droits et les tarifs pipeliniers; la construction et l'exploitation des lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées; l'exportation et l'importation de gaz naturel; l'exportation de pétrole et d'électricité ainsi que la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport de pétrole dans les régions pionnières extracôtières non visées par un accord;

ATTENDU QUE, conformément à la loi provinciale intitulée Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act et à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (lois de mise en œuvre), l'OCNEHE réglemente la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport du pétrole dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE, conformément aux lois de mise en œuvre, l'OCNEHE conclura avec les ministères et organismes pertinents du gouvernement du Canada des protocoles d'entente visant à assurer la bonne coordination des activités et à éviter les doubles emplois;

ATTENDU QUE l'OCNEHE et l'ONÉ souhaitent collaborer afin de promouvoir la bonne coordination des activités et d'éviter les doubles emplois, ainsi que de prêter leur concours, s'ils en sont capables et que cet appui est sollicité, aux éléments du mandat de l'autre partie de manière à améliorer l'efficience et l'efficacité des programmes de réglementation et d'accroître leur capacité respective au moyen du présent protocole.

L'ONÉ et l'OCNEHE, en tant que parties à ce protocole d'entente, conviennent par les présentes de collaborer comme suit :

## 1.0 Saisir les possibilités de coopération et de partenariat

- 1.1 Les parties envisagent que leur coopération pourrait prendre la forme d'échanges de personnel; de partage des données et des rapports sur l'assurance de la conformité; de planification de la gestion des situations d'urgence et d'interventions simulées; de programmes conjoints de formation; de partage des ressources en matière d'assurance de la conformité; d'évaluation des ressources; d'activités de gestion de l'information et de consultation pour l'élaboration de règlements.
- 1.2 Sous réserve de tous droits, l'OCNEHE prendra l'initiative de surveiller la conformité à la réglementation pendant les étapes de construction, d'exploitation, de désaffectation et de cessation d'exploitation ou d'enlèvement des pipelines extracôtiers du ressort à la fois de l'ONÉ et de l'OCNEHE conformément à ce qui suit :
  - 1.2.1 l'ONÉ mettra à la disposition de l'OCNEHE une liste à jour des exigences réglementaires dont ce dernier pourra se servir pour surveiller la conformité à la réglementation pour le compte de l'ONÉ:
  - 1.2.2 l'OCNEHE se chargera de recevoir l'information recueillie durant ces activités de contrôle de la conformité à la réglementation (exception faite des renseignements sur les droits et les tarifs) et en transmettra des copies à l'ONÉ;
  - 1.2.3 lorsque l'une ou l'autre des parties entreprendra une action coercitive à l'égard d'une société concernant un pipeline extracôtier, cette partie en avisera l'autre partie.

#### 2.0 Développer l'effectif d'inspection

- 2.1 L'ONÉ, à sa discrétion et à la suite d'une entente avec l'OCNEHE, peut nommer un employé qualifié de l'OCNEHE à titre d'agent d'inspection de l'ONÉ, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'ONÉ avisera l'OCNEHE dans les plus brefs délais de la nature et de la portée d'une telle nomination.
- 2.2 L'ONÉ assume tous les frais de formation et de nomination des employés de l'OCNEHE à titre d'agents d'inspection de l'ONÉ.
- 2.3 Il incombe normalement à l'OCNEHE de rémunérer l'employé de l'OCNEHE nommé à titre d'agent d'inspection de l'ONÉ. Dans la mesure où la nature et la portée de la nomination font en sorte que l'ONÉ doit verser une rémunération pour des services fournis par l'employé de l'OCNEHE, les modalités de cette dernière doivent faire l'objet d'une entente distincte.

#### 3.0 Administrer conjointement ce protocole d'entente

3.1 Les avis et renseignements prévus par ce protocole d'entente doivent être adressés aux parties comme suit :

Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 À l'attention du chef du Secteur des opérations

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers TD Centre, 6° étage 1791, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 À l'attention de l'avocat général et secrétaire du Conseil

- 3.2 Le principal contact à l'OCNEHE pour ce qui concerne le contenu, l'exécution et le maintien de ce protocole d'entente est le directeur, Santé, sécurité et environnement ou son mandataire.
- 3.3 Le principal contact à l'ONÉ pour ce qui concerne le contenu, l'exécution et le maintien de ce protocole d'entente est le chef du Secteur des opérations ou son mandataire.
- 3.4 Ce protocole d'entente remplace la lettre d'entente signée par les parties le 25 juin 1998.
- 3.5 Aucune disposition de ce protocole d'entente ne doit être interprétée comme exigeant que l'une ou l'autre des parties contrevienne à la loi de quelque manière que ce soit.
- 3.6 Les modalités et dispositions de ce protocole peuvent être modifiées si les deux parties y consentent, sur notification écrite de l'une à l'autre.
- 3.7 Chacune des parties peut y mettre fin sur avis de 30 jours adressé par écrit à l'autre partie.
- 3.8 Le protocole n'a pas force exécutoire et ne donne naissance à aucun droit légal que les parties n'ont pas autrement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le protocole.

Office national de l'énergie		Office Canada-Nouvelle-Ecosse
8		des hydrocarbures extracôtiers
(Original signed by)		(Original signed by)
Gaetan Caron		Diana Lee Dalton
2,008/11/04		2008/11/04